

Mardi (après-midi) 13 septembre 2016

Interpellations de la Direction de la police et des affaires militaires

92 2015.RRGR.1037 Interpellation 263-2015 Sancar (Berne, Les Verts) Pas d'acquisition d'Imsi-Catchers

N° de l'intervention: 263-2015
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 30.10.2015
Déposée par: Sancar (Berne, Les Verts) (porte-parole)
Urgence: refusée le 19.11.2015
N° d'ACE: 811/2016 du 29 juin 2016
Direction: POM

Pas d'acquisition d'Imsi-Catchers

Un « IMSI-catcher » est un appareil sophistiqué qui localise et intercepte tous les téléphones mobiles dans un périmètre de 300 mètres. L'appareil, qui est très controversé au niveau international, permet d'accéder à des données et de les intercepter. Il permet également de bloquer les télécommunications dans le périmètre. Pour des raisons légales, l'utilisation d'IMSI-catchers est cependant très controversée.

Selon le *Bund* du 21 octobre 2015, Police Bern s'est déjà servie de tels appareils (empruntés). Le délégué cantonal à la protection des données n'a pas été consulté même si dans de tels cas, il doit pouvoir donner son avis. Mais sans avoir réparé cette omission, Police Bern prévoit d'acheter de tels appareils. Nous assistons avec inquiétude à ce développement qui pose de sérieux problèmes. Pour commencer, il n'y a pas de bases légales qui permettent de recourir à de tels appareils, deuxièmement, l'utilisation d'IMSI-catchers constituerait une violation de la loi cantonale sur la protection des données. L'interception des conversations téléphoniques des citoyens et citoyennes présenterait une grave atteinte à la sphère privée que l'on ne saurait en aucun cas autoriser. De plus, il est extrêmement problématique qu'un service administratif cantonal tel que Police Bern ignore le délégué à la protection des données et néglige de lui demander son avis alors qu'il en aurait l'obligation. À quoi bon avoir un délégué à la protection des données si les autorités de police cantonales croient pouvoir se passer de son avis dans une affaire aussi délicate. L'image de notre canton s'en trouve sérieusement ternie.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels services ont décidé de faire l'acquisition d'IMSI-catchers ?
2. Combien coûte un tel appareil et combien le canton de Berne pense-t-il en acheter ?
3. Quelles sont les bases légales auxquelles il se réfère pour cet achat ?
4. De tels appareils ont-ils déjà été utilisés dans le canton de Berne, et si oui, combien de fois ?
5. Quels motifs ont été invoqués ? Quels sont les délits présumés ou autres faits qui ont entraîné le recours aux IMSI-catchers ?
6. Qui a autorisé l'utilisation de ces appareils ? Le Conseil-exécutif en était-il informé ?
7. Quelles conclusions tire-t-on du recours à ces appareils ? Quelles données ont pu être saisies, et de quelle manière ?
8. Quels sont les moyens de recours des personnes espionnées ?
9. Pourquoi le délégué à la protection des données n'a-t-il pas été consulté avant l'utilisation des appareils ?
10. Quelle est le statut du délégué à la protection des données aux yeux du Conseil-exécutif ?
11. Le gouvernement est-il prêt à renoncer à cette technologie juridiquement controversée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Au sens large, un IMSI-catcher («International Mobile Subscriber Identity» / identité internationale des abonnés mobiles) est un système de localisation des téléphones portables, dont les fonctionnalités sont pour l'essentiel le repérage (détermination de la position d'appareils connus) et l'identification (reconnaissance d'appareils inconnus). Ses champs d'application sont la recherche de personnes portées disparues et la lutte contre la grande criminalité. À l'avenir, l'évolution technologique permettra d'autres formes d'utilisation dans le cadre de poursuites pénales.

Le Conseil-exécutif retient qu'en l'espèce, la Police cantonale bernoise (POCA) utilise déjà un IMSI-catcher, mis à sa disposition sur demande par la Police judiciaire fédérale ou la Police cantonale de Zurich. Cet appareil est utilisé, d'une part, pour tenter de localiser une personne disparue, dans la mesure où il est possible de circonscrire un certain périmètre. Dans de tels cas, il est crucial de pouvoir disposer de cet appareil rapidement pour déterminer sans tarder l'emplacement des personnes disparues et leur apporter l'aide nécessaire. D'autre part, la POCA met cet appareil en œuvre pour combattre la grande criminalité dans des affaires de police judiciaire, dans la mesure où cela paraît nécessaire à la localisation de personnes suspectes. En procédure pénale, chaque utilisation d'un IMSI-catcher doit faire l'objet d'une décision du Ministère public et d'une autorisation du Tribunal cantonal des mesures de contrainte du canton de Berne, lequel est aussi l'autorité judiciaire compétente en matière de recherches de personnes portées disparues.

Comme par le passé, l'utilisation de l'IMSI-catcher par la POCA est fonction des priorités de la Police judiciaire fédérale ou de la Police cantonale de Zurich. Dans des affaires relevant précisément de la police criminelle, cela a déjà engendré des délais d'attente de plusieurs semaines. De plus, la Police judiciaire fédérale a décidé d'introduire un émolument d'utilisation pour ces appareils à partir de 2016, ce qu'a déjà fait la police zurichoise.

En raison de l'utilité que présente l'IMSI-catcher dans les affaires de police criminelle, et pour disposer d'une plus grande flexibilité dans les recherches de personnes portées disparues et dans la lutte contre la grande criminalité, la POCA pensait faire l'acquisition d'un tel système l'an dernier, une mesure déjà envisagée depuis longtemps.

1. À ce jour, la POCA utilise l'IMSI-catcher de la Police cantonale de Zurich ou de la Police judiciaire fédérale. Cet appareil étant de plus en plus fréquemment demandé par les autres corps de police de Suisse, le délai d'attente s'allonge notablement. De ce fait, la Direction de la police et des affaires militaires (POM) envisageait de procéder à l'acquisition d'un tel appareil pour la POCA. Dans l'intervalle, elle y a toutefois renoncé pour des raisons financières.
2. L'achat d'un seul appareil était envisagé. L'investissement nécessaire s'élève actuellement à environ 750 000 francs et il faut en outre s'attendre à des frais périodiques d'environ 20 000 francs.
3. L'utilisation d'un IMSI-catcher en matière de police criminelle se fonde sur l'article 280 en lien avec les articles 269 et suivants du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0). Chaque utilisation de ce système, à des fins de localisation ou d'identification, doit faire l'objet d'une décision du Ministère public dans le cadre d'une décision de police judiciaire et être approuvée par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte du canton de Berne. Partant, toute mise en œuvre est examinée, puis avalisée par deux organes judiciaires indépendants.

L'utilisation de l'IMSI-catcher dans la recherche de personnes dont l'intégrité physique ou la vie est menacée se fonde sur l'article 3, alinéa 2 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) et l'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; RS 780.1). L'autorisation du tribunal susmentionné est régie par les dispositions du CPP.

4. Depuis 2007, tous les corps de police de Suisse peuvent requérir de la Police judiciaire fédérale l'utilisation d'un IMSI-catcher. Le nombre de telles utilisations a augmenté constamment au cours des dernières années. Comme une analyse précise de l'utilisation du

- système permettrait de tirer des conclusions sur les capacités de la POCA dans la lutte contre la grande criminalité, le Conseil-exécutif se refuse à fournir plus de détails.
5. Le catalogue de l'article 269, alinéa 2 CPP est la base légale pertinente pour la lutte contre la grande criminalité. En pratique, le Ministère public compétent détermine s'il y a de graves soupçons, critère crucial en l'espèce, et examine l'utilisation du système sous l'angle de la légalité. Dans la recherche de personnes portées disparues, il convient de déterminer dans chaque cas si l'utilisation d'un IMSI-catcher se révèle une mesure productive.
 6. Comme exposé en introduction et dans la réponse à la question 3, chaque utilisation de ce système doit faire l'objet d'une décision du Ministère public dans le cadre d'une décision de police judiciaire et être approuvée par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte. La décision portant sur la recherche urgente et les moyens rendant cet engagement possible peut être prise par le piquet de commandement de la POCA. Dans ce cas également, elle doit être approuvée par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte. Le Conseil exécutif n'est pas impliqué dans ces procédures.
 7. Le numéro IMSI est attribué à un seul SIM («subscriber identity module» / module d'identité de l'abonné) dans le monde entier par les entreprises de téléphonie mobile. Ce numéro n'a toutefois rien à voir avec le numéro de téléphone attribué à la carte SIM.
L'IMSI-catcher utilisé actuellement et dont l'acquisition était prévue ne permet que de localiser les IMSI dans le rayon d'utilisation de l'appareil. Il n'est ainsi pas possible de prélever de numéros d'appel ni de procéder à des écoutes téléphoniques. Les numéros IMSI saisis sont sauvegardés localement sur l'appareil et en sont effacés à court terme, dans la mesure où ils ne sont pas utiles à la procédure pénale. Dans ce cadre, l'IMSI est nécessaire pour obtenir des informations plus complètes sur l'abonnement de téléphonie mobile. Ces mesures destinées à la remise du numéro d'abonné mobile doivent faire l'objet d'une décision distincte de la part du Ministère public, conformément aux dispositions du CPP.
 8. Dans les affaires relevant de la police judiciaire, il peut être fait usage de tous les moyens de recours prévus par le CPP pour contester de telles décisions. Dans la mesure où le CPP n'est pas applicable, le droit de recours se fonde sur la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04). Sans préjudice des moyens de droit susmentionnés, il est possible de former une dénonciation à l'autorité de surveillance sur la base de l'article 101 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA; RSB 155.21).
 9. Dans le cadre de la procédure de corapport relative à l'acquisition d'un IMSI-catcher pour le compte de la POCA, le Bureau pour la surveillance de la protection des données a été invité à prendre position. De l'avis de la POM, l'utilisation d'un tel système dans les domaines décrits plus haut (recherche de personnes portées disparues et lutte contre la grande criminalité) ne requiert aucun contrôle préalable en vertu du droit cantonal de la protection des données. Si l'acquisition d'un IMSI-catcher fait à nouveau l'objet de discussions à l'avenir, la question du contrôle préalable devra être posée une nouvelle fois et réglée.
 10. Le Conseil-exécutif prend la protection des données très au sérieux et accorde une grande importance au respect des dispositions légales correspondantes par l'administration cantonale. Il n'en va pas autrement en ce qui concerne la POCA. En outre, des séances et échanges ont lieu régulièrement entre cette dernière et le préposé cantonal à la protection des données.
 11. Comme il a été évoqué plus haut, la POM renonce pour l'instant, pour des raisons d'ordre financier, à l'achat d'un tel appareil, de sorte que le Conseil-exécutif estime qu'une réponse à cette question n'est pas nécessaire.

